

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.062 du 2 février 2000

A.74.836/VI-14.167

En cause : **1. l'Association sans but lucratif
"Fédération belge, des chambres
syndicales de médecins",**

ayant élu domicile chez
Me Michel VANDEN DORPE, avocat,
rue Large Voie 157
4040 Herstal,

2. de Toeuf Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Eric THIRY, avocat,
avenue Hippolyte Boulenger 49
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre des Affaires Sociales,
2. le Ministre du Budget.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1997 par l'Association sans but lucratif "Fédération belge des chambres syndicales de médecins" et le Dr Jacques de Toeuf qui demandent l'annulation l'arrêté royal du 25 avril 1997 "concernant la réorganisation des soins de santé en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de l'article 12, 2^o et 13, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la

sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requé-

rantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.